

Décision n° 99–504 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juin 1999 abrogeant la décision n° 99–352 en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Cartel International (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique pour la fourniture au public d'un service de correspondance radiomaritime ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Cartel International reçue le 17 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré le 16 juin 1999 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 99–352 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution des numéros de la forme 08 09 80 MC DU à la société Cartel International est abrogée à sa demande.

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert